



**Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR**  
Division finances et support

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Municipalité de la Commune  
d'Yverdon-les-Bains  
Hôtel de Ville  
Place Pestalozzi 2  
Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

Courriel : isabelle.molina@vd.ch  
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: /765/IMa – PR 200'355  
V/Réf.: hes  
Dossier : Place d'Armes – LRou 19.03.01.05

Lausanne, le 8 mars 2021

## **PREAVIS AVEC MODIFICATIONS**

**YVERDON-LES-BAINS** – routes communales

### **Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**

*Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains*

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 17 décembre 2020 nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

## **DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE**

### **Division Archéologie cantonale**

#### ***Le projet nécessite un suivi archéologique.***

Ce projet de réaménagement de l'Esplanade des Remparts se situe dans la région archéologique n°387/301 de la commune d'Yverdon-les-Bains, au sens de l'article 67 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS ; RSV 450.11).



**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

Ce périmètre couvre plusieurs sites d'habitat importants perdurant de la période de La Tène jusqu'au Moyen Âge et la période Moderne et Contemporaine.

Ce projet a fait l'objet de discussions préalables avec le maître d'ouvrage, ainsi que de sondages de diagnostic archéologique (Archéotech 2020). Des éléments de fortifications (remparts nord) sont apparus au cours de ces sondages.

Le plan d'affectation de la Place d'Armes qui englobe ce projet, détaille (règlement, RIE, etc...) les enjeux et les mesures applicables au sujet de l'archéologie.

Le rapport technique de ce projet ne mentionne pas les enjeux archéologiques qui y sont liés.

En conséquence, l'autorisation spéciale nécessaire pour effectuer des travaux dans une telle région est accordée aux conditions impératives suivantes:

- Afin de vérifier que le présent projet ne porte pas atteinte à des éléments dignes d'être sauvegardés et pour définir les mesures qui pourraient être nécessaires, un suivi archéologique (sondages et surveillance) est requis dans toute l'emprise du projet (temporaire et définitive).
- Au cas où des vestiges répondant à la définition de l'article 46 de la LPNMS seraient mis au jour lors de cette procédure, les modalités des mesures conservatoires nécessaires (fouilles archéologiques, conservation in situ, mise en valeur, etc...) seront mises au point entre cette Division et le maître d'ouvrage. Le temps nécessaire sera réservé aux archéologues dans le planning de chantier pour dégager lesdits vestiges et les documenter. Les articles 68 ss de la LPNMS restent réservés.
- Les opérations archéologiques induites par le projet sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Ce suivi sera confié à une entreprise spécialisée et autorisée selon les articles 72 de la LPNMS et 40 du règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 22 mars 1989 (RLPNMS ; RSV 450.11.1).
- Les éléments des fortifications du bourg d'Yverdon (remparts, tours, etc...) sont, de manière générale, à conserver en place. En cas de nécessité, une pesée des intérêts pourra être effectuée par cette Division.
- Le projet touche des éléments de mises en valeur du patrimoine yverdonnois, notamment ce qui concerne le marquage au sol du rempart, dont certains éléments ont toutefois disparu avec le temps. Le projet devra prévoir la mise en place d'un nouveau dispositif de mise en valeur de ce patrimoine en concertation avec cette Division.

***YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts***  
***Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains***

- Le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira cette Division (Département des Finances et des relations extérieures, DGIP – Division Archéologie Cantonale, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, M. Y. Dellea, Email : yannick.dellea@vd.ch, tél. : 021.316.74.92) le plus rapidement possible mais au moins trois mois à l'avance de la date du début des travaux afin qu'elle puisse organiser et coordonner le suivi archéologique des travaux et le cas échéant, la documentation des vestiges découverts.

L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'article 724 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210).

Le non-respect de ce préavis est passible de dénonciation et d'amende en vertu de l'article 92 de la LPNMS.

## **Division Monuments et sites**

### *Bases légales*

La place d'Armes, respectivement l'esplanade des remparts, se situe aux abords du bâtiment ECA 1983, 305, 307, 308, 316, 319, 320, 1872 et 1873 classés monument historique au sens des articles 52 ss de la LPNMS et des bâtiments ECA 3955, 3681, 248, 261, 273, 276, 280, 5412, 289, 293, 302, 303, 306, 313, 314, 315 et 1879 inscrits à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés au sens des articles 49 ss de la LPNMS. Selon l'article 46, al. 2 de la LPNMS, les abords de ces objets sont également protégés.

### *Qualité de l'objet et du site*

#### *Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) :*

L'ISOS identifie Yverdon-les-Bains comme une ville d'intérêt national. Au sens de l'ISOS, la place susmentionnée fait partie de l'échappée dans l'environnement II : « Place d'Armes, vaste dégagement entre la gare et le bourg historique, utilisée en partie comme aire de stationnement, en partie aménagée en jardin japonais et place de jeux, arrêts de bus du réseau local et régional ; fort potentiel urbanistique » caractérisée par l'existence d'une partie indispensable et sensible du site construit d'origine et pour lequel un objectif de protection maximum a été émis (a). Au vu de sa valeur de site, de ses qualités spatiales et historico-architecturales, l'ISOS recommande le maintien du caractère non construit de ce périmètre.

L'ISOS signale encore l'élément individuel 0.0.16 : « Promenade Auguste-Fallet, allée de marronniers délimitant l'ancienne Place d'Armes située devant le bourg historique ». L'avenue des Remparts est à la lisière et en partie sur le périmètre 1 : « Emprise de la ville médiévale, fondée par Pierre de Savoie vers 1258, plan ovale traversé par trois rues longitudinales divergeant légèrement, parcellaire en ordre contigu ; plusieurs constructions imposantes, 3e q. 20e s. » caractérisé par l'existence d'une substance et d'une structure d'origine et pour lequel un objectif de protection maximum a été émis (A).

**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

Au vu de sa valeur de site, de ses qualités spatiales et historico-architecturales, l'ISOS recommande la sauvegarde de la substance de ce périmètre.

Enfin, l'ISOS précise encore l'élément individuel 1.0.15 : « Rue des Remparts et rue des Casernes, travaux d'urbanisation peu réussis en bordure de la vieille ville, grands magasins trop hauts, dès 1950 ».

Examen du projet

*Réaménagement de l'esplanade des remparts :*

Sans remettre en question la qualité paysagère du projet développé et déposé à l'enquête, cette Division note cependant que la promenade n'a pas intégré l'allée d'arbres située au sud de la place d'Armes. Cette allée constituait pourtant l'une des composantes principales de la place durant plusieurs siècles. Sa mise en œuvre aurait par ailleurs été cohérente avec l'allée d'arbres nord, pour sa part conservée et dont elle se faisait le pendant. Cette disposition est d'ailleurs en corrélation avec l'ancien usage de la place d'Armes qui lui a valu son nom et dont la double allée nord et sud était l'un des aménagements marquants.

Cette Division aurait admis dans ce contexte que l'allée de marronniers existante soit évoquée selon une conception moins rigoriste mais néanmoins perceptible et créant ce double front nord et sud.

Conclusion

Cette Division constate que la réalisation de ce projet ne porterait pas atteinte aux abords des bâtiments protégés. En revanche, le projet n'intègre pas suffisamment les données de l'ISOS et de l'historique de la place et de l'esplanade.

**DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT**

**Division Aménagement communal**

Ce projet est coordonné avec le plan d'affectation Place d'Armes à l'examen préalable selon la procédure définie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11).

**Division Hors zone à bâtir**

Le chantier consistera à réaménager l'Esplanade des Remparts dans le cadre du projet de la Place d'Armes d'Yverdon-les-Bains.

La majeure partie des travaux étant incluse dans les domaines publics routiers et privés au sein du périmètre constructible de la Commune d'Yverdon-les-Bains, cette Division n'est pas concernée.

***YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts***  
***Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains***

En revanche, les travaux sur le pont de Gleyres touchent le cours de la Thièle (DP des eaux n° 309). Ils sont dès lors soumis à autorisation de cette Division (articles 25, al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et 4, al. 3, let. a de la LATC).

Etant donné la situation, les travaux qui sont prévus dans le domaine public des eaux doivent être considérés comme étant imposés par leur destination hors de la zone à bâtir au sens de l'article 24 de la LAT. De plus, le projet ne prévoit pas d'élargir le pont.

Selon les autres services de l'Etat consultés, aucun intérêt prépondérant ne devrait s'y opposer (article 24, let. b de la LAT). Ces travaux peuvent donc être préavisés favorablement (article 24 de la LAT).

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***Direction de l'environnement industriel, urbain et rural***

#### **Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural**

##### *Bases légales*

Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) :

##### Article 4 Définitions

- f. Eaux polluées: les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées.

##### Article 7 Evacuation des eaux

1. Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.
2. Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit...

##### *Préavis*

L'admissibilité d'un rejet sans traitement et sans rétention des eaux de ruissellement au sens de la directive « gestion des eaux urbaines par temps de pluie » du VSA (2019) est évaluée dans le rapport technique sur la vérification du traitement de l'évacuation des eaux de chaussées fourni dans le cadre de l'examen préalable. Pour les eaux de chaussées, l'évaluation réalisée dans ce rapport se base sur un trafic journalier moyen (TJM) à l'horizon de planification (2035) inférieur à 4'000 véhicules/jour correspondant à la classe de pollution faible. Le rapport conclut donc à l'admissibilité d'un rejet des eaux de ruissellement de chaussées sans traitement dans les eaux superficielles à la fois la Thièle et pour le canal Oriental.

**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

Cette Division relève cependant que la valeur du TJM retenue dans le calcul sous-estime la pollution des eaux de ruissellement de chaussées dans le cadre du présent projet. En effet, sur la base de l'étude de trafic réalisée par Transitec (Décembre 2020), une valeur d'un TJM inférieur à 4'000 véhicules/jour à l'horizon 2035 ne concerne que le court tronçon de la rue des Remparts compris entre les deux trémies d'accès au parking souterrain prévu. Le TJM des autres tronçons concernés par le présent projet à l'horizon 2035 est quant à lui sensiblement supérieur et est estimé selon les tronçons entre environ 8'000 et 10'000 véhicules/jours correspondant à la classe de pollution moyenne. Pour la Thièle, un déversement d'eaux de ruissellement de cette classe de pollution est admissible sans traitement. Pour le canal Oriental, un traitement standard des eaux de ruissellement avant déversement est théoriquement exigé au sens de la directive gestion des eaux urbaines par temps de pluie du VSA (2019). Cependant, au vu de la faible qualité écologique du canal Oriental au niveau du rejet et de sa relative proximité au lac, un déversement sans traitement est exceptionnellement admis dans le cas présent.

Cette Division rappelle par ailleurs que la procédure d'enquête publique pour les projets de collecteurs est définie par l'article 25 de loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP ; RSV 814.31). Ainsi, c'est l'autorisation qui sera délivrée par cette Division en fin de procédure, au sens des articles 120 c de la LATC et 25/6 de la LPEP, qui aura valeur de permis de construire pour les collecteurs EU et EC.

Le projet devra en outre tenir compte des éléments suivants :

- Les fonds de chambres des collecteurs d'eaux usées doivent être en une seule pièce, en PVC, en PE, ou en béton polyester ;
- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592'000 ;
- La conformité des branchements privés sera contrôlée par l'autorité communale jusqu'à l'intérieur des bâtiments (WC, lavabo, buanderie, etc.), afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, ou la présence de raccordements unitaires. Un protocole du suivi du contrôle des biens-fonds privés devra être mis en place ;
- La construction de l'équipement collectif et les tests d'étanchéité avant mise en service doivent être réalisés conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

### **Division Air, climat et risques technologiques**

#### **LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Voir le préavis commun avec la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures.

**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

*PROTECTION DE L'AIR - Emissions*

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter.

Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

*Protection de l'air durant le chantier*

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

***Direction des ressources et du patrimoine naturels***

**Division Géologie, sols et déchets**

*Bases légales et état de la technique applicable :*

- *Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol ; RS 814.12)*
- *Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)*
- *Norme VSS-SN 640'581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12*
- *Instructions sur l'évaluation et l'utilisation de matériaux terreux, OFEV, 2001, disponible sur :*  
*<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/documentation/publications/sols.html>*

***YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts***  
***Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains***

Les mesures prévues dans le rapport d'impact, CSD du 8 décembre 2020, sont adéquates. Les sols devant être évacués en décharge, c'est un suivi des déchets au sens de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600) qui est requis, pas un suivi pédologique.

Pour l'importation de matériaux terreux pour les espaces verts, cette Division rend attentifs aux critères de qualité définis dans l'annexe de la Directive DMP863 sur la qualité des matériaux terreux.

**Division Biodiversité et paysage**

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

**Division Ressources en eau et économie hydraulique**

*Economie hydraulique*

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

*Eaux souterraines - Hydrogéologie*

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES**

***PLANIFICATION***

La DGMR Planification prend note du volontarisme de la commune à limiter le trafic individuel motorisé en traversée du pont de Gleyres. En effet, le calibrage retenu pour le carrefour régulé de l'Ancienne-Douane n'a pas la capacité suffisante à l'horizon du dimensionnement 2025 (heure de pointe du soir). Cependant, il reste une marge de manœuvre lors du projet d'exécution de la régulation lumineuse (modification du calibrage), et au vu des charges de trafic estimées à l'horizon 2035 qui devraient diminuer une fois les mesures d'accompagnement planifiées mises en service.

Selon la norme VSS SN 640'070, la largeur de la surface piétonne ne devrait être inférieure à 2,00 m que ponctuellement à des endroits étroits, mais en aucun cas sur de longs tronçons pour des raisons de confort et de sécurité des piétons en cas de dépassement/marche côte-à-côte, notamment aux endroits à forte génération de trafic piéton.



**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

La DGMR Planification conseille de localiser les places de stationnement pour les vélos au plus proche des destinations. Par ailleurs, les sas pour les vélos devraient être accessibles par des bandes d'approche. Enfin, l'opportunité de sas pour les vélos qui vont tout droit ou à droite est à vérifier.

La DGMR Planification conseille d'évaluer l'opportunité d'un aménagement différencié de l'espace public entre les accès du parking souterrain en prolongeant le parvis des Remparts (à niveau), comme proposé par le mandataire trafic.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne devront pas entraver l'exploitation des lignes de transports publics. La DGMR Planification demande au requérant de prendre contact avec l'entreprise de transports publics exploitante au moins un mois avant le démarrage des travaux (contact : Travys et CarPostal).

## **MANAGEMENT DES TRANSPORTS**

### *Mobilité piétonne touristique*

Le projet est en partie situé sur un itinéraire piéton porté à l'inventaire cantonal et visible sur GéoPlaNet ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)). Sur la base des articles 6 et 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), la DGMR Management des transports demande que la continuité de l'itinéraire soit maintenue pendant la phase des travaux. Le cheminement sera remis en état dès la phase de travaux terminée.

En cas de nécessité, il sera remplacé par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche durant la période des travaux. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec la DGMR Management des transports (Responsable mobilité durable, tél. : 021.316.73.73, Email : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)).

### *Itinéraires vélos touristiques*

Le projet est en partie situé sur un itinéraire La Suisse à vélo (itinéraire La Suisse à vélo n° 5, 50 et 22). Sur la base de l'article 3, al. 3c de LAT et de la fiche A23 du plan directeur cantonal, la DGMR Management des transports demande que la continuité de l'itinéraire soit maintenue pendant la phase des travaux. En cas de modification provisoire de l'itinéraire, il sera remplacé par un itinéraire équivalent, qui devra être préalablement approuvé par la DGMR Management des transports (Responsable mobilité durable, précité).

### *Mobilité piétonne quotidienne*

La DGMR Management des transports vous recommande d'assurer la continuité des itinéraires piétons durant la phase de réalisation du projet.

## **FINANCES ET SUPPORT**

La DGMR Finances et support souligne que ce dossier doit être coordonné avec le dossier concernant le plan d'affectation de la place d'Armes.

La DGMR Finances et support soulève un problème lié au fonctionnement du carrefour à feux prévu entre le quai de l'Ancienne-douane et l'esplanade des Remparts. En effet, selon le rapport joint (page 4), il est fait mention que la priorité sera donnée au trafic provenant de l'Esplanade des Remparts alors qu'il conviendrait de prioriser l'axe cantonal afin de respecter la hiérarchisation du réseau, avec également la possibilité de mettre en place une onde verte pour fluidifier le trafic.

Au niveau des carrefours, la DGMR Finances et support relève les points suivants :

Pont de Gleyres sens est-ouest :

Incohérence entre le marquage sur le plan de situation et le rapport (page 11) qui mentionne la possibilité d'aller tout droit. Comment ce mouvement est-il géré ?

Quai de la Thièle :

Pourquoi seul le mouvement tourner à gauche est-il autorisé en provenance du quai de la Thièle ?

La mise en double sens du quai de la Thièle implique la suppression de stationnement, or, ceci n'est pas visible sur les plans.

Bel-Air :

La mise en place d'un sens unique, excepté pour les bus et les cycles, engendre un impact majeur sur le réseau et notamment sur les accès et sorties des commerces.

Piste bidirectionnelle pour les cycles :

Cette piste permet certes d'offrir un itinéraire sûr pour le parcours esplanade des remparts – Bel-Air mais soulève beaucoup d'interrogations pour les autres mouvements entrant ou sortant de cet itinéraire. De plus, les cyclistes sont abandonnés dans la partie « piétonnes » de la zone de rencontre. Comment accèdent-ils à la piste cyclable ? Doivent-ils circuler dans les secteurs « piétons » ?

Pour une vision complète du dossier, il manque un bilan clair de l'impact du projet sur l'esplanade des Remparts et ces alentours sur le stationnement. Il manque également une vision complète du réseau et des mouvements possibles dans les différents carrefours. Le projet doit être complété et adapté.

**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

Le rapport mentionne que la rue du Casino comprise entre l'esplanade des Remparts et la rue du Lac sera fermée aux transports individuels motorisés (TIM). Il convient néanmoins d'évaluer la nécessité de maintenir une accessibilité pour les livraisons et de prévoir les aménagements en conséquence (signalisation, sens unique, bordures, accès, ...). La bande mixte pourrait se justifier si des véhicules de livraison doivent l'utiliser pour accéder à la rue du Casino mais pas dans le cas où uniquement des cycles doivent l'emprunter. Le bord ouest de la partie de la rue du Casino qui reste ouverte au trafic, est, sur toute sa longueur, délimitée par une ligne de pavés. Cette situation n'est pas satisfaisante et doit être optimisée afin de minimiser le risque d'avoir des véhicules sur la partie réservée aux piétons.

Dans le rapport, il est également fait mention de la fermeture de la rue de l'ancien stand mais aucun détail n'est visible sur les plans (fermeture physique avec passage autorisé pour mode doux, signalisation, sens unique avec exception riverains, etc.). Le plan doit être adapté en conséquence.

Au niveau du giratoire, les largeurs de chaussées au droit des îlots doivent être adaptées afin de répondre à la norme VSS 40'263. Une largeur minimale de 4,50 m est nécessaire en sortie pour, entre autres, garantir le passage des véhicules de déneigement. En entrée dans le giratoire, une largeur de 4,00 m est suffisante. En effet, en allant au-delà de cette valeur, l'entrée peut notamment se révéler dangereuse pour les cycles. Le projet doit être corrigé en conséquence.

La DGMR Finances et support prend note de la volonté de créer une zone de rencontre sur l'esplanade des Remparts. Cette configuration permet certes de rendre les piétons prioritaires sur l'ensemble de celle-ci mais offre également la possibilité aux véhicules de circuler sur le parvis des Remparts et la Promenade Auguste Fallet en l'absence de signalisation contraire. La bordure de 3 cm permet de « délimiter » l'espace pour les véhicules sans toutefois être légalement contraignante.

La DGMR Finances et support relève que les accès au parking souterrain sont très courts. Les bordures (délimitations) doivent être plus arrondies afin de mieux correspondre aux trajectoires des véhicules. La DGMR Finances et support exige qu'au minimum les sorties soient modifiées afin que les véhicules sortant du parking ne soient pas parallèles à ceux qui circulent sur l'esplanade des Remparts, ceci afin de garantir une bonne visibilité et sécurité. Une solution serait de créer des rampes en demi-lune afin d'arriver avec un certain angle sur la chaussée.

La hauteur des bordures séparant la piste cyclable de la chaussée doit être réduite à 12 cm et non 15 cm comme figuré sur les profils en travers pour des questions de sécurité (risque de chute si une pédale touche la bordure). De plus, les angles saillants des bordures sont à éviter afin de limiter les risques de blessures graves en cas de chute.

En temps voulu, le bureau d'ingénieurs est prié de prendre contact avec M. V. Yanef, inspecteur de la signalisation à la DGMR Entretien (tél. : 021.316.70.89), afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

## **INFRASTRUCTURES**

### **LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### **Préavis conjoint de la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et DGE Division Air, climat et risques technologiques**

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) sont applicables.

De ce fait, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE préavisent négativement ce dossier pour la raison suivante : le rapport concernant l'étude des nuisances sonores (document 14) doit être complété.

En effet, l'étude de bruit doit présenter de manière claire et distincte, pour le périmètre d'étude, la situation de référence des niveaux sonores AVANT et APRES la mise en place des travaux de réaménagement prévus. En effet, bien que le rapport fasse référence aux situations 2025 sans et avec projet, il ne présente que la situation des niveaux sonores avec projet.

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE demandent que les points suivants soient traités/adoptés :

- Définir l'année 2020 pour la situation de référence AVANT et l'année 2035, au plus tôt, pour la situation APRES. Ceci afin de garantir l'efficacité des mesures d'assainissement qui selon la loi, doivent prendre en compte l'évolution du trafic sur une période minimale de 15 ans à compter de leur réalisation. Dans le cas présent, l'étude de Transitec (document 15) a déjà fait une évaluation de l'évolution du trafic pour l'ensemble de la ville à l'horizon 2035 en tenant compte des projets connexes (création du parking souterrain, projet Bel-Air, Projet Front Gare...).
- Expliquer le bénéfice ou la péjoration (gain/perte en décibels) pour chacun des aménagements prévus : éloignement du bâti de l'axe de la route, diminution de la vitesse légale, zone de rencontre à 20km/h, pavage de la partie centrale de la rue des Remparts sur environ 200,00 m.
- Indiquer les charges de trafic utilisées pour la réactualisation du modèle de calcul et tout particulièrement pour les axes concernés.
- Préciser la source des TJMs utilisés pour corriger les mesures insitu, utilisées pour le calage du modèle.
- Restreindre ces points ainsi que toute autre information y compris les annexes au périmètre de l'étude à savoir : rue des Remparts avec la rue du Casino, à l'extrémité est et le carrefour de l'Ancienne Douane à l'extrémité ouest.

***YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts***  
***Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains***

Pour rappel, la version de l'étude bruit finalisée également par le bureau Triform en 2018 avait signalé les dépassements des valeurs légales sur six bâtiments dans le périmètre d'étude pour l'année 2015.

Finalement, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE rappellent que le délai pour l'assainissement du bruit routier était fixé au 31 mars 2018. Cependant, la Confédération peut encore subventionner des études et des mesures de protection contre le bruit et ceci à condition que : a) la commune approuve l'étude bruit et b) jusqu'à épuisement d'un fond réservé à tel propos, en suivant le principe du « premier arrivé premier servi ». Aucune subvention ne sera vraisemblablement plus octroyée au-delà de l'année 2022.

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures n'a pas de remarque concernant la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002.

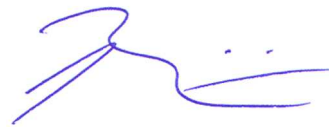
**YVERDON-LES-BAINS - Projet de réaménagement de l'esplanade des Remparts**  
**Projet de la Place d'armes d'Yverdon-les-Bains**

**Conclusion et suite de la procédure :**

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de notre DGMR, sur les remarques émises ou de présenter directement un nouveau projet modifié et complété, en particulier avec les demandes formulées par la DGMR, afin de procéder à un nouvel examen complémentaire.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jean-Claude Brentini

**Copies informatiques :**

- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR - Routes, MM. H. Tanoh, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- M. Cl. Muller, voyer de l'arrondissement du nord, route de Lausanne 26, 1400 Yverdon-les-Bains